Ordonnance exploratoire sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (OECAF)

du 21.06.2017

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **102.111.20**

Modifié(s) : 102.111

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1)],

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I.

Art. 1 *Objet et buts*

[1] La présente ordonnance exploratoire a pour objet un essai limité dans le temps de l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophone du district bilingue de Bienne aux 17 communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

[2] Cet essai limité dans le temps sert à éprouver

a l'intérêt manifesté par les Francophones des communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne de se faire élire;

b le mode d'élection via l'association seeland.biel/bienne;

c les effets liés à l'extension du périmètre d'action sur l'activité quotidienne et le fonctionnement du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne et

1) RSB 152.01

d les effets liés à l'extension du périmètre d'action sur les offices et les Directions concernés, en particulier sur
   1. le traitement des affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales,
   2. la pratique établie en la matière et
   3. les transferts de flux financiers à l'interne.

[3] La décision d'ancrer ou non l'extension du périmètre d'action dans la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)[1)] sera prise sur la base des résultats de cet essai.

Art. 2 *Dispositions dont l'application est suspendue*

[1] L'application des articles suivants de la loi sur le statut particulier (LStP) est suspendue pour la durée de l'essai: articles 34, 42, alinéa 2, 44, 46, alinéa 1 et 47.

Art. 3 *Adaptation du nom*

[1] Le «Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne» est renommé «Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne».

[2] Cette adaptation vaut pour toute la législation cantonale qui mentionne l'ancien nom.

[3] L'abréviation CAF est maintenue.

Art. 4 *Composition*

[1] Le CAF est composé de 18 membres au plus résidant dans les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

[2] Treize membres sont issus des communes municipales de Bienne et d'Evilard. Neuf au moins de ces membres sont inscrits au registre électoral en tant que Francophones.

[3] Cinq membres au plus sont issus des communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Ils doivent être issus de trois communes différentes au moins.

[1)] RSB 102.1

Art. 5 *Election*

[1] Les membres représentant les communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne sont élus par l'Association seeland.biel/bienne.

[2] L'Association seeland.biel/bienne fixe les modalités d'élection dans un règlement.

Art. 6 *Participation politique au niveau cantonal*

[1] La participation politique exercée par le CAF porte

a sur les affaires énoncées à l'article 31, lettres a à g LStP, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;

b sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;

c sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales prélevées sur le Fonds de loterie, sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles ou sur le Fonds du sport, pour autant qu'elles concernent l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;

d sur les décisions de nomination au sens de l'article 31, lettre h LStP, pour autant que la personne à nommer ait pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;

e sur les nominations de personnes provenant de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne chargées de représenter le canton dans les organes énoncés à l'article 26, lettres a, b, f et g LStP.

Art. 7 *Participation politique au niveau communal*

[1] Les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne peuvent désigner le CAF comme leur interlocuteur représentant la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne dans le cadre des consultations et procédures de consultation qu'elles organisent.

Art. 8 *Contribution communale*

[1] Les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne contribuent au financement du CAF et de son secrétariat général dans la mesure où elles leur confient elles-mêmes des tâches.

Art. 9 *Rapport annuel*

[1] Le CAF présente chaque année un rapport sur ses activités aux exécutifs communaux des communes qui lui ont confié l'exécution de tâches.

Art. 10 *Evaluation*

[1] L'article 1, alinéa 2, lettres a et b fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui sera soumis au Conseil-exécutif par la Chancellerie d'Etat à l'issue des élections en automne 2018.

Art. 11 *Controlling*

[1] L'article 1, alinéa 2, lettres c et d fait l'objet d'un rapport de controlling qui sera soumis au Conseil-exécutif par la Chancellerie d'Etat à la moitié de la période de fonction des membres du CAF.

[2] A réception de ce second rapport, le Conseil-exécutif décide du lancement ou non des travaux de modification de la loi sur le statut particulier afin d'ancrer l'extension du périmètre d'action du CAF dans le droit ordinaire.

Art. 12 *Entrée en vigueur et abrogation*

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2017.

[2] Elle est valable au plus jusqu'au 31 juillet 2022.

II.

L'acte législatif 102.111 intitulé Ordonnance sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 02.11.2005 (Ordonnance sur le statut particulier, OStP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

[1] Les communes municipales de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne informent la Chancellerie d'Etat lorsqu'elles entendent attribuer des tâches communales au CAF.

[2] L'exercice de la participation politique au niveau communal (art. 7 de l'ordonnance exploratoire du 21 juin 2017 sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne [OECAF][1)]) constitue une tâche communale au sens de l'alinéa 1 dont les frais sont mis à la charge des communes concernées.

[3] La contribution communale couvre les frais découlant des avis émis par le CAF dans le cadre des consultations communales.

Art. 16 al. 2 (mod.)

[2] Ils désignent chacun en son sein une ou plusieurs délégations pour les représenter dans les affaires traitant des relations intercantonales. La ou les délégations du CAF sont réservées aux membres issus des communes municipales de Biel/Bienne et d'Evilard.

Art. 20 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Objets au sens de l'article 6, alinéa 1 OECAF ***(Titre mod.)***

[1] La participation politique prévue par l'article 6, alinéa 1 OECAF porte sur les affaires suivantes émanant des Directions et de la Chancellerie d'Etat:

Enumération inchangée.

[2] La participation politique prévue par l'article 6, alinéa 1, lettre b OECAF porte sur les demandes de subvention cantonale aux activités culturelles de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

[3] La participation politique prévue par l'article 6, alinéa 1, lettre d OECAF porte sur les décisions de nomination aux fonctions suivantes:

Enumération inchangée.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

---

1) RSB 102.111.20

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2017 et est valable au plus jusqu'au 31 juillet 2022.

Berne, le 21 juin 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Pulver
le chancelier: Auer